

Objet : Fiche n° 3.11 - Périodes assimilées : les périodes de maladie

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département réglementation nationale

Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017

1. Dispositif

Les indemnités journalières maladie versées, au titre de [l'article L. 321-1 CSS](#), à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par le médecin traitant ou la sage femme de continuer ou de reprendre le travail, sont prises en compte, en tant que périodes assimilées à des périodes d'assurance, pour la détermination des droits à retraite.

2. Modalités de décompte

Depuis le 01/01/1951, le trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié, au cours d'une année civile, du 60^e jour d'indemnisation est compté comme période d'assurance ainsi que chaque nouvelle période d'indemnisation de 60 jours.

En vertu du principe de l'annualité du compte individuel d'assurance vieillesse, la validation des périodes d'assurance s'effectue par année civile. Il s'ensuit que les périodes d'indemnisation d'une même année civile ne totalisant pas 60 jours ne doivent pas être reportées sur l'année suivante. Toutefois, lorsque la période d'indemnisation est encore en cours au 31 décembre de l'année considérée, la dernière période d'indemnisation comportant moins de 60 jours est reportée sur l'année suivante.

Depuis le 1^{er} janvier 1951, les périodes indemnisées au titre de la maladie et de l'incapacité temporaire des accidents du travail sont éventuellement totalisées, pour former les 60 jours, à condition qu'elles ne se superposent pas.

Cas particulier des prestations en espèces de l'assurance maladie versées aux maîtres et documentalistes de l'enseignement privé sous contrat :

Depuis le 1^{er} septembre 2005, une période est assimilée à un trimestre d'assurance lorsque l'assuré a bénéficié de 60 jours d'indemnisation dans le cadre de [l'article D. 712-12 CSS](#).

3. Compétence

La validation de périodes assimilées par le régime général est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré social dans ce régime antérieurement à la période en cause.

4. Pièces justificatives/Échanges dématérialisés

La Caisse nationale d'assurance maladie transmet à la Caisse nationale d'assurance vieillesse, par le biais d'échanges dématérialisés, les renseignements permettant la validation des périodes assimilées au titre de la maladie.

En l'absence de signalements, le report au compte peut s'effectuer à partir d'un décompte ou d'une attestation de versement des indemnités journalières établi(e) par la Cnam.

5. Prise en compte pour les droits à l'assurance retraite

Dispositifs	Prise en compte
Calcul de la retraite (art. L. 351-3 2° CSS, R. 351-3 CSS) - Ouverture du droit au minimum de Durée d'assurance nécessaire taux plein : - Durée d'assurance pour le calcul de la retraite :	Oui Oui
Ouverture de droit à la surcote (art. L. 351-1-2 CSS, D. 351-1-4 CSS) - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote :	Oui Non
Ouverture de droit à la retraite anticipée « longues carrières » (art. D. 351-1-2 3° CSS) - Durée d'assurance cotisée : - o Durée d'assurance réputée cotisée : - Durée de début d'activité :	Non Oui, dans la limite de 4 trimestres (avec périodes accident du travail au titre de l'incapacité temporaire) Oui
Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » (art. D. 351-1-5 CSS) - Durée d'assurance validée : - Durée d'assurance cotisée : - Calcul de la majoration retraite anticipée handicapée : - o Durée cotisée : - o Durée au régime général :	Oui Non Non Oui
Ouverture de droit et calcul du minimum tous régimes (art. L. 351-10 CSS) - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée :	Oui Non

6. Références législatives et réglementaires

- [Article L. 321-1](#), du code de la sécurité sociale (CSS) ;
- [Article L. 351-3](#), 1° CSS ;
- [Article R. 351-12](#), 1° CSS ;
- [Article R. 351-13 CSS](#) ;
- [Article D. 712-12 CSS](#) ;
- [Circulaire ministérielle du 23 avril 1951](#) ;
- [Circulaire ministérielle n° 10 de la sécurité sociale du 18 janvier 1965](#) ;
- [Diffusion des instructions ministérielles n° 2010-5 du 23 novembre 2010](#) ;
- [Circulaire Cnav n° 2015-29 du 05 mai 2015](#).